



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2024 - 225

Arras, le - 2 DEC. 2024

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de DOUVIRIN

Société RETIA

ARRÊTÉ DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les dispositions des articles L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 du Code de l'Environnement ;

Vu les dispositions de l'article L110-1 du Code de l'Environnement ;

Vu les dispositions de l'article de L153-60 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Sous-Préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1930 autorisant la construction d'une usine de fabrication d'engrais exploitée par la société FINALENS, puis la fabrication d'acide phosphorique par la société GRANDE PAROISSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

1/6



Vu la demande relative à l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique dans la zone du Quai "VNF" à DOUVRIN transmise par la Société RETIA par courriel du 13 juillet 2023 ;

Vu le dossier AECOM référencé LIL-RAP-23-02826C produit à l'appui de la demande ;

Vu la saisine du 09 août 2023 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ;

Vu l'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 19 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 17 novembre 2023 ;

Vu la consultation écrite du 29 novembre 2023 de la Société RETIA ;

Vu la consultation écrite du 29 novembre 2023 du propriétaire représenté par la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Vu la consultation écrite du 29 novembre 2023 du gestionnaire de l'emprise foncière, les Voies Navigables de France (VNF) Nord Pas-de-Calais ;

Vu la consultation écrite du 29 novembre 2023 la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la consultation écrite du 29 novembre 2023 du Conseil Municipal de la commune de DOUVRIN ;

Vu l'avis du 06 février 2024 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) 62 ;

Vu l'avis du 13 février 2024 de la Société RETIA ;

Vu l'avis du 26 février 2024 de Voies Navigables de France (VNF) Nord Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du 29 février 2024 de la commune de DOUVRIN ;

Vu l'avis du 04 mars 2024 de la Direction Départementale des Finances Publiques 62 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection de l'Environnement du 14 mars 2024 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 5 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 12 septembre 2024, à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

Vu le porter à connaissance adressé par mail au pétitionnaire en date du 07 novembre 2024 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 13 novembre 2024 ;

Considérant :

- que la Société Réhabilitation Environnementale de Terrains Industriels Anciens, « RETIA », a la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réhabilitation de la friche industrielle "ex FINALENS" exploitée par la Société GRANDE PAROISSE sur le territoire de la commune de DOUVIRIN ;
- que les activités ayant été exercées par les sociétés FINALENS et GRANDE PAROISSE sont à l'origine des pollutions constatées le long du quai VNF à DOUVIRIN ;
- qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur la zone du quai, ce dernier a été remis en état pour un usage de type industriel ;
- que si les pollutions résiduelles présentes sur la zone du quai permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'instituer des limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site ;
- que des études et travaux appropriés doivent être mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;
- que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols et les mesures de précaution associées ;
- que les observations et avis formulés lors de la procédure administrative ont été pris en compte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Des Servitudes d'Utilité Publique sont instituées sur les sols du Quai "VNF" le long du Canal d'Aire sur le territoire de la commune de DOUVIRIN.

La nature de ces servitudes est définie dans le cadre du présent arrêté.

Le foncier concerné par ces servitudes est précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Sauf disposition contraire précisée dans le présent arrêté, les servitudes couvrent l'ensemble de la zone d'étude reprise au plan présent en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : FONCIER CONCERNÉ

Les servitudes instituées par le présent arrêté couvrent une superficie de 6 800 m² et concernent :

- une partie de quai non cadastrée de 5 000 m² sous la gestion des Voies Navigables de France Nord Pas-de-Calais ;

- une partie de la parcelle cadastrale 0059 de la section AB du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DOUVVIN et sous la gestion des Voies Navigables de France Nord Pas-de-Calais (environ 1 800 m²).

Ce foncier (Zone d'Étude) figure sur le plan présent en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : NATURE DES SERVITUDES

Prescription n°1 : Usage et configuration des terrains

Les terrains de la zone ont été placés dans un état tel qu'ils peuvent accueillir un usage industriel similaire à celui initial du quai et à un usage de promenade (usage actuel), dans la configuration actuelle de ces terrains, incluant notamment la couverture de remblais mise en place à l'issue des excavations et excluant la présence de bâtiment.

L'intégrité des sols de recouvrement devra, à ce titre, être maintenue dans le temps au niveau de la côte NGF actuelle des terrains.

Prescription n°2 : Encadrement des modifications d'usage

Pour tout projet de modification d'usage tel que visé à la prescription n°1 ou de configuration (même sans modification des usages) des terrains concernés, les obligations pour le futur aménageur sont de faire procéder, sous la seule responsabilité et aux seuls frais de la personne à l'initiative de ce changement d'usage ou de configuration, par un organisme tiers compétent, à une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental du sous-sol au droit de la zone du projet (impliquant la réalisation d'évaluations quantitatives des risques sanitaires et/ou d'expositions radiologiques et, le cas échéant, d'investigations complémentaires). En fonction des résultats de cette étude, les actions de réhabilitation complémentaires et/ou les dispositions constructives nécessaires seront mises en œuvre, aux frais exclusifs et sous la seule responsabilité de la personne à l'initiative du projet de modification, pour s'assurer de la compatibilité des usages projetés avec la situation environnementale des terrains, de la protection de l'environnement et pour garantir une absence de risque pour les usagers.

Le changement d'usage ne pourra être autorisé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme que si cette étude démontre l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

Prescription n° 3 : Précautions en cas de travaux et gestion des déblais

Tous travaux d'affouillement sur zone devront être déclarés à l'Inspection de l'Environnement et à l'Autorité de Sécurité Nucléaire préalablement à leur exécution.

Le plan de surveillance radiologique inhérent sera établi. Ce plan sera communiqué à l'Inspection de l'Environnement et à l'Autorité de Sécurité Nucléaire préalablement à sa mise en œuvre.

En cas de travaux de terrassement ou de fouille, les terres ou matériaux extraits devront faire l'objet d'analyses radiologiques en laboratoire agréé avant d'être évacués en filière agréée, conformément à la réglementation en vigueur, sous la seule responsabilité de la personne à l'initiative de ces travaux et à ses frais, le surcoût de l'évacuation en filière agréée des terres ou matériaux extraits marqués radiologiquement étant partagé entre la personne à l'initiative de ces travaux et RETIA.

La personne à l'initiative des travaux devra, préalablement aux travaux de terrassement ou de fouille, informer RETIA et valider avec cette dernière la méthodologie d'évacuation et d'élimination des terres et matériaux concernés. Les fouilles devront être remblayées avec des matériaux sains en vue de maintenir la configuration de la zone et aux frais de la personne à l'initiative des travaux.

De plus, le responsable des travaux devra déterminer et mettre en application les mesures d'hygiène, de sécurité et de surveillance adaptées pour la protection de la santé des travailleurs appelés à intervenir sur zone, incluant les équipements de protection individuels adaptés aux travaux.

Ces travaux devront, par ailleurs, être suivis par un bureau d'études spécialisé en charge de la radioprotection des travailleurs.

Prescription n° 4 : Précautions en cas de pose de canalisation d'eau potable

Sur l'emprise de la zone, les canalisations d'alimentation en eau potable, devront être réalisées en matériaux étanches à toute pollution, qu'elle soit chimique ou radiologique, et être posées dans une tranchée remplie de matériaux sains.

Tous les réseaux sont étanches et protégés contre les phénomènes de corrosion.

Une vérification périodique de l'état des réseaux d'eau potable doit être réalisée à une fréquence quinquennale au minimum. Les résultats des vérifications périodiques et des actions d'entretien sont archivés. Ces résultats sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Toute canalisation dégradée devra être remplacée.

Prescription n° 5 : Information des tiers

Si les terrains concernés par les présentes servitudes font l'objet d'une mise à disposition (par acte de gestion et/ou de disposition, de quelque nature que ce soit ou encore par contrat d'entreprise, sous quelque forme que ce soit) de tout ou partie de la zone à des tiers (exploitant, locataire, occupant ou encore entreprise amenée à intervenir sur ladite zone, etc.), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire devra informer lesdits tiers sur les restrictions d'usage et les servitudes visées aux paragraphes précédents en les obligeant à les respecter. Le propriétaire devra, en cas de mutation des terrains considérés ou de constitution de droits réels ou personnels, qu'il s'agisse d'actes de gestion ou de disposition, à titre gratuit ou onéreux, portant sur tout ou partie de la zone, dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage et les servitudes dont ils sont grevés en obligeant le dit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4 : TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation ou de constitution de droits réels ou personnels, qu'il s'agisse d'actes de gestion ou de disposition, à titre gratuit ou onéreux, portant sur tout ou partie de la zone visée par le présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Le propriétaire du site doit garder en mémoire l'histoire du site et à cet effet, conserver l'ensemble des études et analyses qui lui ont été transmises et qu'il a fait réaliser sur l'état du sol et de la nappe. Il devra respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.

ARTICLE 5 : TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L515-10 du Code l'Environnement, les présentes servitudes devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de DOUVRIN dans les conditions prévues à l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme et publiées au service de la publicité foncière.

ARTICLE 6 : LEVÉE DES SERVITUDES

Ces servitudes ne pourront être levées que par la suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et, après avis du Préfet.

ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

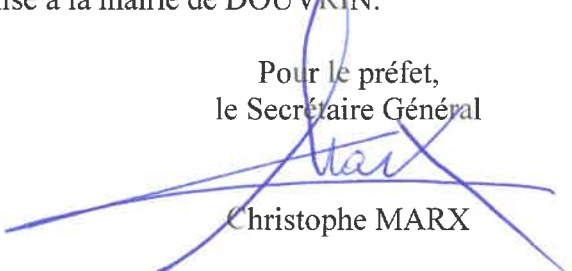
ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Pas-de-Calais et fera l'objet d'une publicité foncière dont les frais sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune, le Maire de Douvrin le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RETIA et à VNF et dont une copie sera transmise à la mairie de DOUVRIN.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société RETIA
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de DOUVRIN
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD de l'Artois)
- Voies Navigables de France (VNF)
- Dossier



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de
l'Environnement

Annexes

Annexe 1 : Localisation du Quai « VNF » (Zone d'Étude) et de
l'Ancien site GP (site)

Annexe 2 : Emprise des SUP (Zone délimitée par le rectangle
vert)

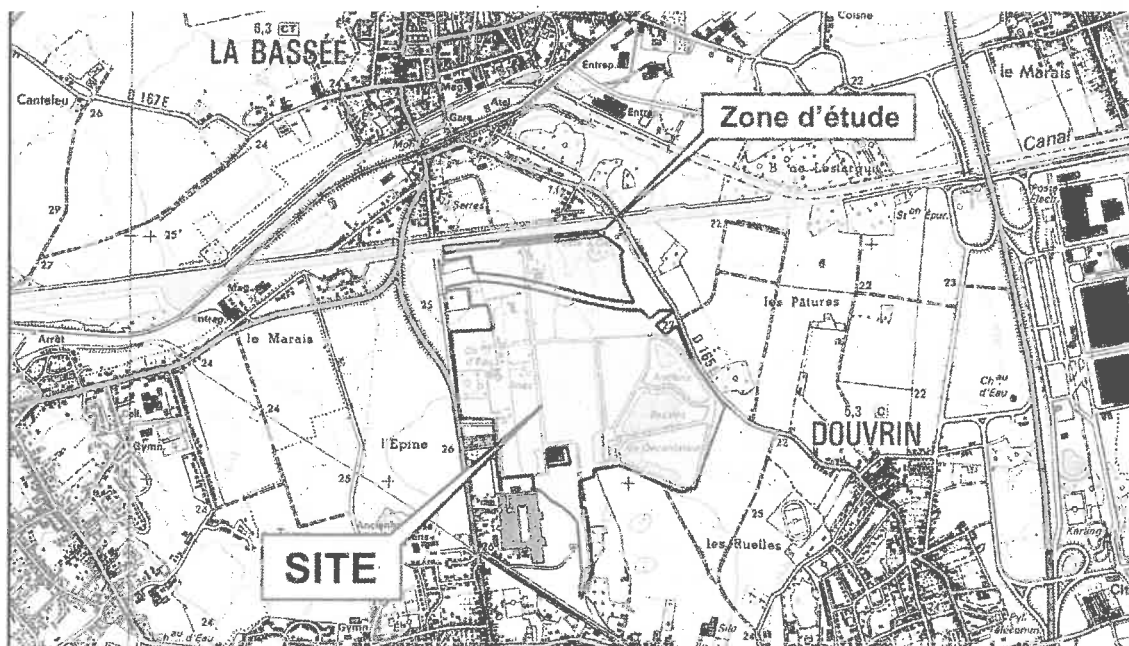
**PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
Bureau des Installations classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Jean-François RAYTEL

ANNEXE 1 : Localisation du Quai « VNF » (Zone d'Étude) et de l'Ancien site GP (site)



ANNEXE 2 : Emprise des SUP (Zone délimitée par le rectangle vert)



EMPRISE DES SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE PROPOSEES